

La loi du 26 juillet 2005, modifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008, a scindé les modalités de consultation des créanciers en matière de remboursement des dettes de l'entreprise.

> En cas de plan de sauvegarde

Les créances avancées par l'AGS postérieurement à l'arrêté du plan de sauvegarde ne bénéficient pas du privilège de procédure, prévue par **l'article L 622-17 du code de commerce**.

Ce sont des créances de droit commun, immédiatement exigibles.

> En cas de plan de redressement

Les créanciers appartenant aux comités de créanciers (créés sous conditions de seuil financier et d'effectif et composés des établissements de crédit et des principaux fournisseurs) sont consultés sur l'élaboration du plan de redressement et fixent eux-mêmes la durée du plan ainsi que la date de première échéance.

S'agissant des autres créanciers, ils sont interrogés également au moment de l'élaboration du plan de redressement mais cette interrogation peut être considérée comme consultative et ne lie pas le tribunal, seul habilité à arrêter le plan.

Toutefois, les dispositions **de l'article L 626-20 du code de commerce** permettent aux créances superprivilégiées, dont l'AGS est titulaire par subrogation, d'échapper au sort commun des créances privilégiées et chirographaires.

Les créances garanties par le superprivilège ne peuvent faire l'objet de remises ou délais. Dans ce cadre, le remboursement des créances superprivilégiées intervient sur les premiers fonds disponibles.

> En cas de cession ou de liquidation judiciaire

- **Titulaire d'une créance superprivilégiée**, l'AGS bénéficie alors d'un rang particulièrement favorable. Elle prime tout autre créancier, y compris le Trésor Public. Il en est de même, en principe, du privilège du créancier gagiste. Toutefois, en cas de vente par le liquidateur d'un bien constitué en gage, **l'article L 642-25 du code de commerce** prévoit que le droit de rétention du créancier gagiste est reporté de plein droit sur le prix de vente. Le remboursement du superprivilège prime également celui des créances de **l'article L 622-17 (alinéa 2) ou de l'article L 641-13 du code de commerce**.

Le remboursement des créances superprivilégiées doit donc être effectué sur le produit des premières réalisations d'actif d'origine mobilière ou immobilière.

- **Titulaire d'une créance garantie par le privilège général des salaires**, il y a lieu de distinguer selon que ce privilège s'exerce sur les meubles ou les immeubles.

Sur les meubles : le privilège des salaires vient alors au 4ème rang des privilèges généraux

énumérés par l'**article 2101 du code civil**. Il est primé par les privilèges spéciaux. C'est le cas du privilège du vendeur de meubles, du bailleur sur les meubles et du créancier gagiste, de même que pour le nantissement de fonds de commerce. En dehors des privilèges du code civil, des textes spéciaux prévoient d'autres privilèges primant également celui des salariés. Il en est ainsi spécifiquement des privilèges du Trésor qui passent après le privilège des frais de justice, de la conciliation, du nantissement sur matériel et outillage et celui des créances de l'article L 641-13. Le privilège de la Sécurité sociale et des organismes sociaux en général vient en concours avec le privilège des salaires.

Sur les immeubles : le privilège des salaires est primé par le privilège des frais de justice, de conciliation (article L 611-11 du code de commerce) et des façonnières. Il prime notamment les hypothèques et les privilèges spéciaux immobiliers. Le privilège des salaires ne peut cependant intervenir, aux termes de l'**article 2105 du code civil**, que de manière subsidiaire. Le créancier contestant doit ainsi établir l'existence d'un mobilier suffisant pour désintéresser le créancier privilégié sur les salaires. En fonction du principe de l'indivisibilité du privilège, l'AGS, titulaire du privilège général des salaires, peut faire valoir son droit sur tout actif immobilier du débiteur sans avoir à prendre en considération une répartition proportionnelle.

- **Titulaire d'une créance chirographaire**, l'AGS est soumise à la répartition au marc le franc entre les créanciers chirographaires : **article L 643-8 du code de commerce**.